

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ  
DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 91-22

VISANT À INTERDIRE L'IMPLANTATION OU L'ACCROISSEMENT DE CENTRES DE  
GESTION, DE TRAITEMENT, DE PRODUCTION OU D'ENTREPOSAGE DE DONNÉES OU  
DE MINAGE DES CRYPTOMONNAIES

*Version administrative*

**PRÉAMBULE**

ATTENDU la multiplication des centres de gestion, de traitement, de production ou d'entreposage de données ou de minage des cryptomonnaies sur le territoire québécois;

ATTENDU QUE ce type d'usage comporte des nuisances et des contraintes environnementales, notamment en matière de bruit et de consommation énergétique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'interdire l'implantation ou l'accroissement de ce type d'usage jusqu'à l'établissement d'un cadre réglementaire régional inscrit au Schéma d'aménagement et de développement (SAD) révisé de la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR);

ATTENDU QUE le 21 mai 2020, la MRCVR a adopté la résolution numéro 20-05-242 afin d'amorcer la révision de son SAD, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) (LAU);

ATTENDU QUE l'article 64 LAU permet à la MRCVR d'adopter un règlement de contrôle intérimaire;

ATTENDU QU'un avis de motion annonçant l'adoption du présent règlement a été donné et que le projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire du Conseil de la MRCVR tenue le 23 novembre 2022

EN CONSÉQUENCE, le présent règlement portant le numéro 91-22 décrète ce qui suit :

**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitule « Règlement de contrôle intérimaire numéro 91-22 visant à interdire l'implantation ou l'accroissement de centres de gestion, de traitement, de production ou d'entreposage de données ou de minage des cryptomonnaies ».

**ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement de contrôle intérimaire a pour but d'interdire l'implantation ou l'accroissement de centres de gestion, de traitement, de production ou d'entreposage de données ou de minage des cryptomonnaies jusqu'à l'établissement d'un cadre réglementaire régional inscrit au Schéma d'aménagement et de développement (SAD) révisé de la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR).

#### **ARTICLE 4 TERRITOIRE D'APPLICATION**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu.

#### **ARTICLE 5 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est adopté dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être déclaré nul et sans effet par un tribunal compétent, les autres dispositions du présent règlement demeurent en vigueur et continuent de s'appliquer.

#### **ARTICLE 6 DOMAINE D'APPLICATION**

Le présent règlement vise toute personne physique ou morale de même que toute corporation de droit public ou privée. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont également soumis à son application conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

#### **ARTICLE 7 APPLICATION D'AUTRES LOIS, RÈGLEMENTS OU OBLIGATIONS**

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas de l'obligation de se conformer à toute disposition législative et réglementaire fédérale, provinciale et municipale en vigueur.

#### **ARTICLE 8 PRÉSÉANCES ET EFFETS DU RÈGLEMENT**

Les dispositions du présent règlement s'ajoutent à celles prescrites à l'intérieur d'un règlement municipal traitant des mêmes objets et les normes les plus restrictives ont alors préséance.

Aucun permis de construction, permis de lotissement, certificat d'autorisation ou certificat d'occupation ne peut être délivré en vertu d'un règlement municipal ou des règlements d'urbanisme d'une municipalité à moins de respecter les exigences contenues au présent règlement.

Tout permis ou certificat émis en contradiction avec le présent règlement est nul et sans effet.

### **CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

#### **ARTICLE 9 INTERPRÉTATION DU TEXTE**

Quel que soit le temps du verbe employé dans l'une des dispositions du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Chaque fois qu'il est, aux termes du présent règlement, prévu une obligation d'accomplir ou une interdiction d'accomplir, celle-ci est absolue.

Dans le présent règlement, le genre masculin comprend le genre féminin et inversement, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Dans le présent règlement, le singulier comprend le pluriel et inversement, à moins que le contexte n'indique le contraire.

À moins de déclaration contraire ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement doivent s'entendre dans leur sens habituel.

Les plans, annexes, tableaux, grilles, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement en font partie intégrante.

## **ARTICLE 10 RÈGLE D'INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION**

Dans ce règlement, à moins d'indications contraires, les règles suivantes s'appliquent :

- En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

## **ARTICLE 11 RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE**

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer à moins d'indication contraire.

## **ARTICLE 12 UNITÉS DE MESURE**

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées selon le système international (S.I.).

## **ARTICLE 13 TERMINOLOGIE**

La terminologie suivante s'applique spécifiquement dans le cadre de l'interprétation du présent règlement :

**Centre de gestion, de traitement, de production ou d'entreposage de données ou de minage des cryptomonnaies** : Lieu physique où sont regroupés et entreposés différents équipements électroniques ou informatiques, notamment des serveurs informatiques, des ordinateurs centraux (serveurs) et des équipements de stockage de données. Ces lieux offrent un service de traitement et/ou de production et/ou d'entreposage de données. Plus particulièrement, ils servent notamment à :

- Emmagasiner les informations nécessaires aux activités d'une entreprise tout en offrant une mutualisation d'un service d'hébergement des données à plusieurs entreprises dans un même endroit.
- Offrir un service de registres de transactions, de stockage et de transmission d'informations en utilisant la technologie des registres distribués, dont la chaîne de bloc, qui sert entre autres à soutenir le minage de la cryptomonnaie.

**Chaîne de blocs**<sup>1</sup> : Base de données distribuée et sécurisée, dans laquelle sont stockées chronologiquement, sous forme de blocs liés les uns aux autres, les transactions successives effectuées entre ses utilisateurs depuis sa création.

**Conseil** : Instance décisionnelle composée des maires et mairesses des municipalités membres de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu.

**Cryptomonnaie**<sup>1</sup> : Monnaie virtuelle utilisée pour des échanges de biens ou de services, de pair-à-pair, généralement de manière indépendante du système bancaire ou de toute politique monétaire, et dont l'émission et les transactions reposent sur la technologie des chaînes de blocs.

**Minage**<sup>1</sup> : Opération qui repose sur un mécanisme de validation et qui permet l'ajout de blocs à un réseau de cryptomonnaie, en échange d'une prime de minage.

**Municipalité** : Municipalité locale faisant partie du territoire de la MRC de La Vallée-du-Richelieu.

**MRCVR** : Municipalité régionale de comté de la MRC de La Vallée-du-Richelieu.

---

<sup>1</sup> Définitions tirées de l'institut de gouvernance numérique, Registres distribués, l'évolution de la chaîne de blocs, impacts, enjeux et potentiels pour le Québec, livre blanc, novembre 2019.

**Usage principal** : Fin principale à laquelle un terrain, un bâtiment, une construction ou une de leurs parties est utilisé, occupé, destiné ou traité pour être utilisé ou occupé.

**Usage accessoire** : Usage qui s'ajoute à un usage principal, qui en constitue le prolongement normal et logique et qui est exercé sur le même lot ou terrain que ce dernier.

### **CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **ARTICLE 14 APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le Conseil de la MRCVR nomme par résolution un(e) fonctionnaire régional(e) désigné(e) responsable d'assurer l'application du présent règlement. Le Conseil peut également nommer un(e) ou des fonctionnaires régionaux(-ales) désigné(e)s adjoint(e)s, chargé(e)s d'aider ou de remplacer, au besoin, le (la) fonctionnaire désigné(e).

Les fonctionnaires municipaux(-ales), responsables de l'application des règlements d'urbanisme sont tenu(e)s de collaborer avec le (la) fonctionnaire régional(e) désigné(e) et ses adjoint(e)s aux fins d'assurer l'application du présent règlement. À cet effet, ils (elles) doivent informer le (la) fonctionnaire régional(e) désigné(e) de toute utilisation non conforme au présent règlement d'un terrain, d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage. De plus, ils (elles) doivent informer tout(e) requérant(e) d'un permis visant l'implantation ou l'accroissement d'un centre de gestion, de traitement, de production ou d'entreposage de données ou de minage des cryptomonnaies de l'existence du présent règlement.

#### **ARTICLE 15 FONCTIONS ET POUVOIRS DES FONCTIONNAIRES RÉGIONAUX DÉSIGNÉS**

Pour les fins d'application du présent règlement, le (la) fonctionnaire régional(e) désigné(e) doit :

- Appliquer le présent règlement.
- Fournir des renseignements à tout(e) intéressé(e) à l'égard des dispositions du présent règlement.
- Lorsqu'il (elle) constate ou qu'il (elle) est informé(e) d'une situation pouvant contrevenir au présent règlement, effectuer des recherches, requérir des renseignements et documents, effectuer des visites et prendre des photos lui permettant de déterminer si une situation contrevient au présent règlement.
- En cas d'infraction, transmettre au (à la) contrevenant(e) un avis lui ordonnant de cesser immédiatement tout usage exercé en contravention au présent règlement.
- Faire des rapports et tenir informé le Conseil de la MRCVR de tout avis ou constat d'infraction émis en application du présent règlement.

Le (la) fonctionnaire régional(e) désigné(e) est autorisé(e) à émettre, pour et au nom de la MRCVR, tout constat d'infraction relatif au présent règlement.

#### **ARTICLE 16 VISITE DES PROPRIÉTÉS**

Le (la) fonctionnaire régional(e) désigné(e) et ses adjoint(e)s peuvent visiter, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout immeuble et obliger les propriétaires, locataires ou occupant(e)s de ces immeubles à les recevoir et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'application du présent règlement.

#### **ARTICLE 17 OBLIGATION D'UN PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT**

Sans restreindre l'obligation de respecter toutes les dispositions du présent règlement, le (la) propriétaire, le (la) locataire ou l'occupant(e) d'un terrain, d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage doit :

- 1° Transmettre tout renseignement, plan, rapport, attestation, certificat ou autre document requis par le fonctionnaire désigné dans l'exercice de ses fonctions.
- 2° Sur avis écrit du (de la) fonctionnaire régional(e) désigné(e), cesser, dès sa réception, toute utilisation non conforme d'un terrain, d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage.

## **ARTICLE 18 ENTRAVE À L'EXERCICE DES FONCTIONS D'UN FONCTIONNAIRE RÉGIONAL DÉSIGNÉ OU DE SES ADJOINTS**

Nul ne peut entraver le travail d'un(e) fonctionnaire régional(e) désigné(e) ou de ses adjoint(e)s dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, nul ne peut faire usage de la force ou de l'intimidation fonctionnaire désigné(e) ou de ses adjoint(e)s.

### **CHAPITRE 4 DISPOSITIONS NORMATIVES**

#### **ARTICLE 19 INTERDICTIONS**

Sur l'ensemble du territoire de la MRCVR, il est interdit :

- D'implanter un nouveau centre de gestion, de traitement, de production ou d'entreposage de données ou de minage des cryptomonnaies, exercé à titre d'usage principal ou accessoire.
- D'accroître les activités d'un centre de gestion, de traitement, de production ou d'entreposage de données ou de minage des cryptomonnaies existant, exercé à titre d'usage principal ou accessoire.

On entend par « accroissement », l'augmentation de l'espace occupé par les activités et/ou les équipements d'un usage existant.

### **CHAPITRE 5 INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS**

#### **ARTICLE 20 INFRACTIONS ET SANCTIONS**

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre d'autres frais, des amendes suivantes :

- Pour une première infraction :
  - Pour une personne physique : une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) ou maximale de mille dollars (1 000 \$);
  - Pour une personne morale : une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$).
- En cas de récidive :
  - Pour une personne physique : une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) ou maximale de deux mille dollars (2 000 \$);
  - Pour une personne morale une amende minimale de mille cinq cents dollars (1 500 \$) ou maximale de quatre mille dollars (4 000 \$).

La peine d'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à l'infraction a été donné au (à la) contrevenant(e).

#### **ARTICLE 21 RECOURS**

La MRCVR peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, tout recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Plus particulièrement, la MRCVR peut obtenir une ordonnance de la Cour Supérieure du Québec ordonnant la cessation d'une utilisation du sol incompatible avec le présent règlement, et ordonnant, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour la démolition de toute construction et la remise en état du terrain. La MRCVR pourra être autorisée à exécuter les travaux de démolition et de remise en état du terrain aux frais du propriétaire.

## **CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 22 DURÉE D'APPLICATION**

Le présent règlement prend effet le jour de son entrée en vigueur et cesse d'avoir effet conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

### **ARTICLE 23 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

ADOPTÉ LE 26 JANVIER 2023

### **ATTENTION**

Le présent règlement est une version administrative du règlement concerné.  
Seul l'original signé par le(la) préfet(-ète) et le (la) greffier(-ère)-trésorier(-ère) a force légale.  
Pour obtenir une copie certifiée conforme, veuillez communiquer avec le Service du Greffe.